

# Réduction / suppression DES REJETS DE SUBSTANCES TOXIQUES EN INDUSTRIE



## REGLEMENT

### 1. Objectifs de l'appel à projets

---

La Directive cadre sur l'eau (DCE) fixe aux états membres de l'Union Européenne des objectifs de retour au bon état chimique et écologique des eaux et de réduction des substances toxiques rejetées dans les eaux de surface et souterraines.

L'Appel à Projets « Innovations pour la réduction/suppression des rejets industriels de substances toxiques » s'inscrit dans ce cadre et plus spécifiquement en application de l'arrêté du 24 août 2017<sup>1</sup> et de la note du 11 juin 2015 relative aux objectifs de réduction de substances à horizon 2021<sup>2</sup>. Il vise également des substances émergentes ayant notamment vocation à être intégrées à la liste des polluants spécifiques de l'état écologique<sup>3</sup>.

Le nouvel arrêté ministériel du 24 août 2017 va, en effet, conduire un certain nombre d'industriels à devoir mener des projets de réduction/suppression de rejets de substances toxiques du fait notamment de l'évolution à la baisse de certaines valeurs limites d'émission de substances. Par ailleurs, dans un certain nombre de cas, des études technico-économique réalisées par des industriels, ont abouti à des impasses techniques ou technico-économiques (coût prohibitif en investissement et en fonctionnement) à la date de réalisation des dites études en l'état des connaissances disponibles et sans que celles-ci n'aient exploré des solutions techniques innovantes ou non conventionnelles.

---

<sup>1</sup> arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement  
[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionid=A6338AB57048807B6F705D48C9038BF5.tplgfr35s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000035734077&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000035734056](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionid=A6338AB57048807B6F705D48C9038BF5.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000035734077&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000035734056)

<sup>2</sup> [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/35691](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/35691)

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031107367&dateTexte=20150828> Annexe III et annexe VIII point 2.2

Dans ce contexte, **l'innovation pourrait permettre d'ouvrir des opportunités industrielles** voire d'acquérir une avance technologique en permettant l'étude de solutions opérationnelles de réduction/suppression des rejets de substances toxiques notamment :

- des solutions d'épuration des eaux en amont au sein des process industriels afin de permettre au maximum les recyclages d'eau et d'optimiser ainsi les rejets à l'aval vers la station d'épuration du site ou le système d'assainissement d'une collectivité,
- des technologies propres permettant de s'affranchir de tout ou partie des rejets de substances.

Au-delà de l'intérêt à l'échelle du site industriel, l'appel à projets vise également à capitaliser le retour d'expériences des solutions technique étudiées et à en valoriser les résultats auprès d'un large public d'industriels confrontés aux mêmes problématiques. A ce titre, ces solutions techniques devront au maximum avoir un caractère reproductible.

## 2. Bénéficiaires et territoires éligibles

---

Cet appel à projets s'adresse à tout maître d'ouvrage industriel (hors microentreprise<sup>4</sup>) ou représentant de groupement d'entreprises implanté sur le territoire du bassin Rhin-Meuse et confronté à une problématique de substances toxiques dans les aqueux de son site.

## 3. Projets éligibles et modalités de sélection des projets

---

### 3.1. NATURE DES PROJETS

Les projets éligibles sont des projets :

- qui répondent aux objectifs de l'appel à projets,
- qui prennent la forme de développement expérimental (test de solutions à l'échelle semi-industrielle) pouvant comprendre une partie minoritaire de recherche industrielle (échelle laboratoire) tels que définis dans le règlement (UE) N° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (articles 83 à 98 – définitions applicables aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation et section 4, article 5 – aides à la recherche, au développement et à l'innovation) et consultable sous le lien suivant :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014R0651>

### 3.2. METHODE DE SELECTION

Un comité de sélection de l'appel à projets composé de représentants de l'Agence de l'eau, de la Région Grand Est, de la DREAL Grand Est, du Pôle de Compétitivité Hydreos, de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est (Direccte) et de 1 ou 2 membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse examinera les projets déposés et sélectionnera les projets retenus au regard des critères exposés ci-dessous.

Le cas échéant, les projets non retenus après l'évaluation du comité de sélection pourront être réorientés vers la Région Grand Est pour un examen des possibilités alternatives d'accompagnement financier.

---

<sup>4</sup> La définition de microentreprise fait référence au texte européen suivant : recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003).

### 3.3. CRITERES DE SELECTION

La sélection des projets sera opérée au regard des critères repris ci-dessous, assortis d'un système de notation associé :

<b>A</b>	<b>Eléments d'appréciation du contexte entourant le projet et d'évaluation de son degré de maturité</b>
A1	Mise en perspective du projet au regard des réglementations européennes Reach ou/et sur les émissions industrielles (directive IED et Brefs associés)
A2	Inscription ou pas à un Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (action prévue sur les substances)
A3	Rendu d'une étude technico-économique (ou équivalent) ou premiers éléments de rendu en cours
A4	Prise en compte ou pas des substances visées par la note du 11 juin 2015 relative aux objectifs de réduction de substances à horizon 2021
A5	Prise en compte ou pas de nouvelles substances visées par l'arrêté du 24 août 2017
A6	Prise en compte ou pas d'autres substances notamment des substances émergentes ayant vocation à être intégrées à la liste des polluants spécifiques de l'état écologique
A7	Enjeu en terme de flux de substances (données quantifiées fournies ou pas) ou/et d'enjeu par rapport au milieu naturel (évaluation quantifiée de l'impact sur le milieu fournie ou pas), enjeu à définir pour les rejets propres au projet et à mettre en perspective par rapport aux rejets globaux de l'entreprise s'il existe d'autres types de rejets
A8	Enjeu en termes de substances associé à un rejet dans une station d'épuration urbaine (évaluation quantifiée de l'enjeu fournie ou pas), enjeu à définir pour les rejets propres au projet et à mettre en perspective par rapport aux rejets globaux de l'entreprise s'il existe d'autres types de rejets
A9	Rendu d'une étude sur les flux de substances en amont du process ou premiers éléments de rendu d'une étude
A10	Pertinence des techniques choisies : synthèse des résultats de recherche industrielle partielle ou complète
<b>B</b>	<b>Eléments d'appréciation de la pertinence du projet et de ses objectifs</b>
B1	Gains quantifiés attendus de réduction/suppression des flux de substances
B2	Eléments proposés pour l'évaluation de l'efficacité des solutions de réduction/suppression (y compris le cas échéant des outils globaux d'évaluation, bioessais par exemple)
B3	Calendrier de réalisation du projet : date de démarrage, durée et ordonnancement des tâches
B4	Budget d'étude : montant au regard des enjeux identifiés, détaillé par tâches et postes de dépenses
B5	Stratégie de partenariat (centre technique, pôle de compétitivité,...) en lien avec la dimension innovation
<b>C</b>	<b>Eléments complémentaires permettant d'apprécier les modalités de valorisation des résultats</b>
C1	Eléments d'appréciation du niveau de maturité du projet en lien avec l'engagement de la décision d'investissement à l'issue du rendu d'étude
C2	Canevas pré-rempli d'évaluation en coût d'investissement et de fonctionnement de la solution retenue à l'issue de l'étude ainsi qu'un planning prévisionnel de réalisation
C3	Forme et contenu des données qui seront mis à disposition pour la phase de communication vers le public industriel

Les projets candidats à l'appel à projets seront évalués les uns par rapport aux autres. Les dossiers les mieux notés feront l'objet d'une proposition d'aide financière prenant en compte les disponibilités budgétaires.

Il convient donc de répondre au plus grand nombre de critères décrits ci-dessus (cf. pièces techniques à fournir en page 5).

## 4. DEPENSES ELIGIBLES

---

Les dépenses éligibles doivent rentrer dans le cadre du règlement (UE) N° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (section relative à l'innovation en page 24 et page 47).

Sachant que ce règlement fait foi au niveau des dépenses éligibles qui pourront être prises en compte, les points essentiels en sont donnés ci-après : frais de personnel, coûts des instruments et du matériel (en intégrant la notion d'amortissement en lien avec durée du projet), coût de recherche contractuelle, frais généraux additionnels supportés directement par le projet.

## 5. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

---

Les projets retenus pourront bénéficier d'une aide financière de l'Agence de l'eau sous forme d'une subvention et le cas échéant d'une avance remboursable, dans le respect des délibérations en vigueur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et des règlements communautaires suivants :

- règlement (UE) N° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 (section relative à l'innovation) : taux d'aide de 25 % avec un bonus possible notamment en fonction de la taille de l'entreprise,
- règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 (aides de minimis) pour la partie du règlement en lien avec l'innovation (taux d'aide de la délibération « activités économiques » en vigueur de l'Agence de l'eau différenciés en fonction de la taille de l'entreprise).

Les projets retenus par le comité de sélection seront présentés par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour décisions d'aide à sa Commission des aides financières pour attribution de l'aide correspondante.

## 6. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DE SELECTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DES AIDES

---

### 6.1. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

- Dossier de candidature à remplir par le porteur de projet et à adresser prioritairement à l'adresse mail suivante ou par courrier postal à l'adresse suivante :  
[innovation.indus.subst@eau-rhin-meuse.fr](mailto:innovation.indus.subst@eau-rhin-meuse.fr)

Agence de l'eau Rhin-Meuse  
A l'attention de Philippe RICOUR  
Direction des Politiques d'Intervention  
Route de Lessy, 57160 ROZERIEULLES

- **Dépôts des dossiers (en version papier et informatique) au plus tard le 28 septembre 2018.**  
Un courrier d'accusé réception sera adressé au porteur de projet l'informant de la complétude ou non de son dossier de candidature. Pour être complète, chaque candidature devra comporter les pièces techniques et administratives listées ci-après. Une seule pièce manquante conduira à déclarer le dossier comme non complet.

La date de réception de la demande d'aide par l'Agence de l'eau doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération,

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- Pièces administratives :
  - formulaire de candidature à l'appel à projets,
  - courrier de demande de subvention du porteur de projet,
  - liasses fiscales des deux derniers exercices,
  - RIB,
  - engagement sur l'honneur,
  - fiche d'incitativité de l'aide. Il doit être démontré que l'aide qui serait allouée a un effet incitatif pour la mise en œuvre du projet. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée,
  
- Pièces techniques (chaque substance visée par le projet devra être identifiée par son code SANDRE) :
  - la description technique du projet. Elle doit permettre de répondre au maximum à l'ensemble des critères de sélection du projet (voir critères énoncés dans le paragraphe « méthode de sélection »), avec en particulier les points suivants :
    1. Objectifs du projet, genèse, motivations et enjeux, caractère innovant (critère A1 à A10),
    2. Partenariat du projet : description, coordonnées et rôles des partenaires et/ou des réseaux (critère B5),
    3. Objectifs qualitatif et quantitatif de réduction de substances, à préciser par substances avec son code Sandre associé (critère B1),
    4. Calendrier du projet : date prévisionnelle de début de l'opération, durée et ordonnancement des tâches (préciser si une tâche est réalisée par un partenaire) (critère B3),
    5. Budget prévisionnel : (joindre les devis détaillés) (critère B4),  
 Détail financier par tâches et temps homme par fonction (ingénieur/technicien/autre) prestation extérieure ou prestation interne et autres coûts à préciser (exemple : coût du pilote, consommables...) et selon le modèle ci-dessous,

Type de dépenses (étude, pilote,...)	Détail des postes de dépenses  (exemples : chiffrages des essais industriels, chiffrages de l'avant projet sommaire ou détaillé, coûts des investissements et coûts d'exploitation des solutions)	Total des dépenses prévisionnelles par postes (€ HT)	Total des dépenses prévisionnelles par postes (€ TTC)
<b>TOTAL</b>			

6. Plan de financement prévisionnel,
7. Fiche de synthèse du projet reprenant les points essentiels.

Le dossier de candidature précisera également les documents techniques complémentaires joints, par exemple rapport d'étude, documents concernant la phase de valorisation du projet.

## 6.2. CALENDRIER DE SELECTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DES AIDES

- Evaluation des dossiers par le comité de sélection en décembre 2018. A l'issue, un deuxième courrier informera le porteur de projet de la suite donnée à sa candidature (projet retenu ou non).
- Attribution des financements : présentation des dossiers à la Commission des aides financières de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019.
- Les aides seront gérées selon les dispositions en vigueur et spécifiques à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et reprises dans les décisions attributives de subvention et/ou de convention.

## 6.3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DES AIDES

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de l'Agence de l'eau Rhin Meuse dans tout support de communication selon les chartes graphiques de l'Agence de l'eau. L'Agence de l'eau se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

Par ailleurs, l'appel à projets comprend une dimension de valorisation des résultats et de diffusion vers un large public industriel via notamment des demi-journées d'information. Cette communication, organisée par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse avec le soutien du pôle de compétitivité Hydreos, interviendra dans une phase ultérieure à l'aboutissement de l'ensemble des projets retenus à l'appel à projets. Dans ce cadre, il est attendu du porteur de projets de faire part de son expérience : bénéfices recueillis et écueils à éviter dans ce type de démarche (temps à consacrer aux demi-journées d'information et pour contribuer aux supports de communication). Cette communication prendra en compte, dans sa forme et son contenu, les aspects de confidentialité liés à d'éventuels brevets.

## 7. DISPOSITIONS GENERALES

---

- L'analyse du dossier de candidature ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas automatiquement la sélection du projet pour un passage devant l'instance décisionnaire d'attribution des aides. En effet, l'Agence de l'eau conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt du projet.
- L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.
- Le projet devra avoir débuté au plus tard un an après la notification de l'attribution de l'aide au bénéficiaire. Si cette condition n'est pas remplie l'aide devient caduque. Le bénéficiaire devra donc fournir dans ce délai des éléments d'appréciation justifiant du démarrage du projet, par exemple un bon commande, une attestation de temps passé en régie voire une facturation.